



**ARRETE DU 18 JUIN 2021  
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE  
COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis des maires et des parlementaires du Finistère ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection

n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission de la covid-19, le préfet du Finistère a prolongé à plusieurs reprises l'obligation générale de port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au 30 juin 2021 ; que l'amélioration rapide de la situation sanitaire dans le département du Finistère observée au cours des dix derniers jours et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement ont cependant permis de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie et de mettre fin à l'obligation générale de port du masque dans les espaces publics des plus grandes communes du département ;

**CONSIDERANT** dans le même temps que le port du masque est l'une des principales modalités de protection contre la transmission de la covid-19, dont le risque augmente lorsqu'il se fait de grands rassemblements de personnes ; que si cette obligation continue à s'appliquer dans les établissements recevant du public, du fait d'une distanciation physique moins importante, il y a lieu de l'étendre dans les espaces publics où cette distanciation est également rendue difficile ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 19 juin 2021 jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus dans l'ensemble des communes du Finistère.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**Article 2** : I. Toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers et ventes au déballage ;
- files d'attentes, notamment celles constituées pour l'accès à un établissement recevant du public ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des gares ferroviaires, routières et maritimes, aux heures d'arrivée et de départ des véhicules de transport.

II. Toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, sportif, récréatif ou culturel organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible, en raison notamment du nombre de participants, porte un masque de protection.

**Article 3** : Les obligations prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Chapitre 2 : Dispositions pénales**

**Article 4** : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Chapitre 3 : Dispositions finales

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 18 juin 2021

Philippe MAHE

